



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

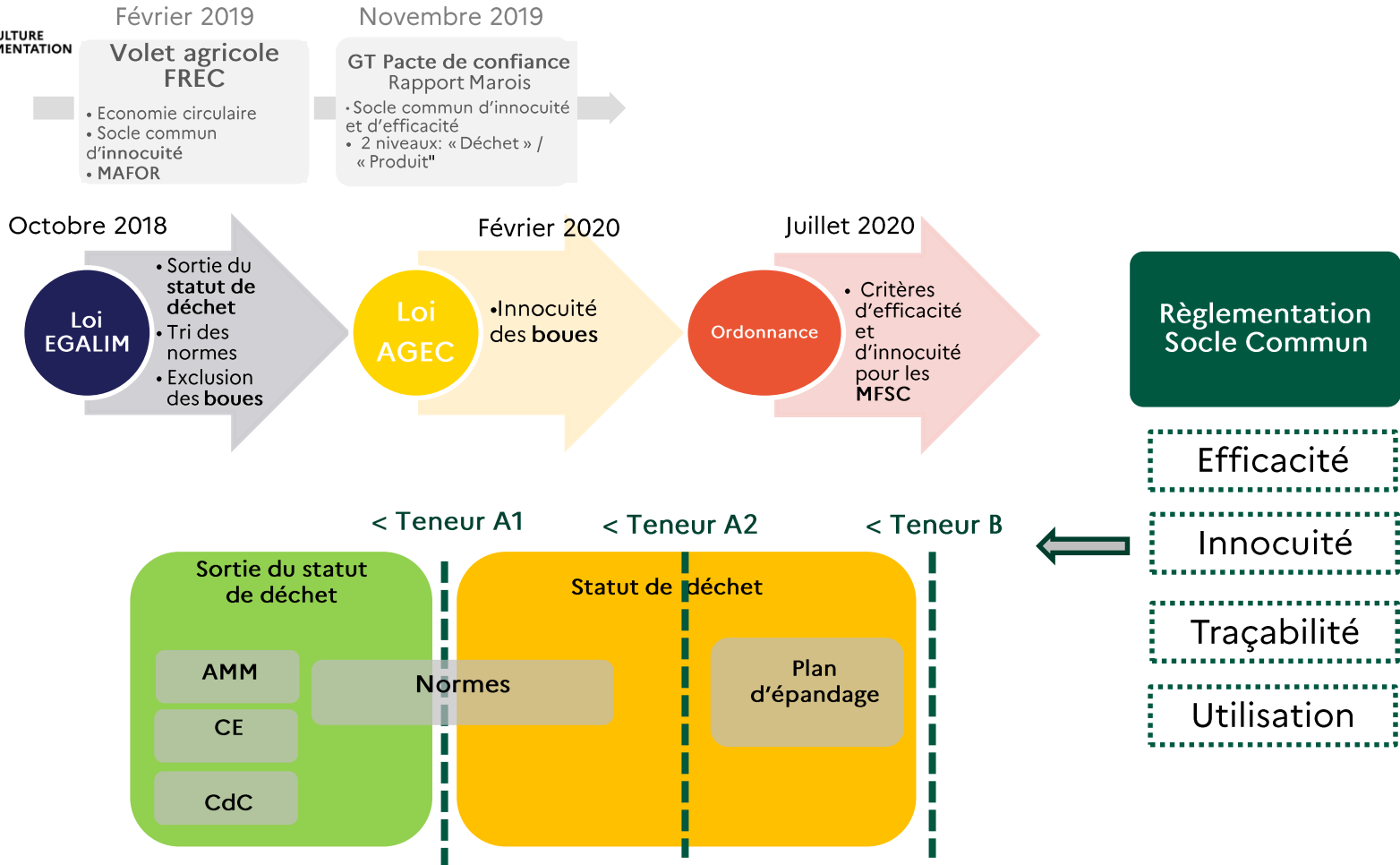
*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET DE RÈGLEMENTATION - SOCLE COMMUN DES MFSC

DÉCRET RELATIF À LA FIXATION DES CRITÈRES DE QUALITÉ AGRONOMIQUE ET D'INNOCUITÉ DES MATIÈRES FERTILISANTES ET LES SUPPORTS DE CULTURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 255-9-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

GT PRO COMIFER – 20 mai 2021

Bureau des Intrants et du Biocontrôle



Contexte législatif (février 2020)

L'[article 125](#) de la loi AGECE (n° 2020-105 10/02/2020 anti gaspillage et économie circulaire) habilite le Gouvernement pour transposer en droit français des directives européennes relatives aux déchets.

L'[article 86](#) prévoit la révision des [référentiels réglementaires](#) sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables, en vue de leur usage au sol, aux boues d'épuration (industrielles et urbaines, seules ou en mélanges, brutes ou transformées)

Contexte législatif (juillet 2020)

L'ordonnance relative à la prévention et la gestion des déchets publiée le 29/07/2020.

Son article 14 constitue la base juridique du socle commun des MFSC en insérant un article **L. 255-9-1** dans le CRPM

« Art. L. 255-9-1. – Un décret, pris après consultation de l'ANSES, fixe les **critères de qualité agronomique et d'innocuité** selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, afin de s'assurer que leur mise sur le marché et leur utilisation ne porte pas atteinte à la santé publique, à la santé animale et à l'environnement. »

Objectifs suivis

- Maîtriser la **contamination** des sols et des cultures via les pratiques de fertilisation
- Encadrer la **qualité** de l'ensemble des matières fertilisantes de façon cohérente:
 - Harmonisation entre les différentes voies de mise sur le marché/utilisation
 - Prise en compte des spécificités des matières
- Adapter la **traçabilité** à la qualité des matières
- **Informer** l'utilisateur (agriculteur), producteur de denrée alimentaire pour qu'il soit en mesure de faire les choix permettant de maîtriser la contamination de ses sols et /ou ses cultures
- Adapter l'**utilisation** à la qualité des matières
- Faciliter la **mise à jour** ultérieure des critères d'innocuité s'appliquant au MFSC pour mieux prendre en compte l'acquisition progressive des **connaissances scientifiques**

Projet de décret: catégorisation des MFSC

- Etablit **trois catégories** (A1, A2 et B) parmi les MFSC
- Elles se distinguent sur la base de:
 - Critères d'innocuité
 - Critères d'efficacité
 - Voies de mise sur le marché / utilisation
 - Traçabilité

Projet de décret: catégorisation des MFSC

	A1	A2	B
Voie de mise sur le marché ou utilisation	AMM, normes, cahier des charges	normes, cahier des charges	Plan d'épandage
Efficacité	Décrite par les dénominations de la voie de mise sur le marché	Décrite par les dénominations de la voie de mise sur le marché	Critères d'efficacité à définir
Innocuité	Teneurs maximales en contaminants Test écotoxicologiques Hygiénisation obligatoire (règlement SPA ou dérogation française)	Teneurs maximales en contaminants Test écotoxicologiques	Teneurs maximales en contaminants Test écotoxicologiques
Sortie du statut de déchet	Oui	Non	Non
Traçabilité exigée pour le producteur	-	Jusqu'à la parcelle d'utilisation	A la parcelle conformément aux dispositions relatives au plan d'épandage
Distribution et utilisation	Tous les circuits de distributions et tout utilisateur	Tous les circuits de distributions avec maintien de la traçabilité et utilisateur professionnel uniquement	Destinée à la parcelle conformément aux dispositions relatives au plan d'épandage

Projet de décret: efficacité agronomique

Catégories A1 et A2 : les critères de qualité agronomique sont décrits, selon leurs dénominations, dans les autorisations de mises sur le marché ou dispenses conformément au décret relatif à l'étiquetage des matières fertilisantes

Catégorie B* : critères d'efficacité agronomiques permettant de garantir un effet fertilisant



Valeurs seuils à déterminer qui prennent en compte les spécificités des matières (boues liquides, digestats, effluents d'IAA, etc)



Mise en place d'un **Groupe de Travail** dédié

* Sauf pour les SPA répondant à la définition de l'article 3, point 22 du règlement (CE) N° 1069/2009

Groupe de travail: efficacité agronomique

Objectif:

Définir les critères d'efficacité agronomiques permettant de garantir un effet fertilisant

- Pour les matières qui retournent au sol via un plan d'épandage
- A l'exception des SPA (efficacité déjà défini dans le règlement 1069/2009)

Proposition initiale (décembre 2020)
basée sur des critères du règlement
2019/1009 amoindris



- Pertinence ?
- Posent problème pour les matières les plus liquide

	Matière organique à effet amendement	Matière organique solide à effet engrais	Matière organique liquide à effet engrais	Digestat à effet fertilisant azoté	Digestat à effet mixte (engrais-amendement)
Teneur en matière organiques (MO)	MO > 15% Ou MO > 5 % si VN > 15 (équivalent CaO) ou si VN > 9 (équivalent HO-)				3% < MO < 10 %
Teneur en matière sèche (MS)	MS > 20%				
Élément nutritif majeur (N, P ₂ O ₅ ou K ₂ O)		Un élément > 2% Ou Somme des trois > 4 %	Un élément > 1% Ou Somme des trois > 3 %		
Ratio N _{tot}				C _{org} / N _{tot} < 3 OU N _{minéral} / N _{tot} > 90%	0,5% < N _{tot} < 1%, et N _{minéral} / N _{tot} > 60%


Groupe de travail: efficacité agronomique

Objectif:

Définir les critères d'efficacité agronomique permettant de garantir un effet fertilisant

- Pour les matières qui retournent au sol via un plan d'épandage
- A l'exception des SPA (efficacité déjà défini dans le règlement 1069/2009)

Création d'un GT:

- 
- Des experts
 - Des professionnels des filières de production concernées
 - Les OPA
 - Les services de l'Etat concernés (MTE, MAA)

- Calendrier prévisionnel:
 - Réunion de lancement du GT: fin juin/début juillet (présentation des participants, des objectifs, présentation des matières par les professionnels)
 - 2 réunions de travail avant janvier 2022 (septembre et novembre?)
 - Publication du texte réglementaire : janvier 2022
 - Entrée en application : 1^{er} janvier 2023

Projet de décret: innocuité

Définit des critères d'innocuité applicables aux 3 catégories (A1, A2 et B):

- éléments traces métalliques
- inertes et impuretés
- composés traces organiques
- micro-organismes pathogènes (pour les matières ayant fait l'objet d'une hygiénisation uniquement)

Définit la nature des tests à réaliser:

- **écotoxicologiques**
- **sur les effets perturbateurs endocriniens**



Les **modalités** de réalisation de ces tests et les **dates d'entrée en application** seront précisées par **arrêté**

Projet de décret: traçabilité et utilisation

Utilisation encadrée par des apports maximaux admissibles (flux) en éléments traces métalliques et en composés traces organiques



Des **arrêtés** préciseront :

- les **règles d'utilisation** des matières fertilisantes selon leurs matières constituantes et selon les procédés de leur fabrication
- les **modalités d'enregistrement** des apports en MF, les modalités d'information de l'utilisateur sur la teneur en contaminants des matières fertilisantes

Calendrier prévisionnel

(Sous réserve d'une validation du projet de décret en mai)

- Deuxième **consultation** des parties prenantes: *juin*
- Saisine et examen pour avis du **CNEN** : *29 juillet*
- **Notification** à la Commission Européenne (au moins 3 mois de statu quo) : *début août*
- **Consultation du public** : *fin août – début septembre (3 semaines)*
- Saisine et examen pour avis du **CSPRT** : *14 septembre*
- Saisine et examen pour avis du **CNE** : *septembre (saisine dématérialisée)*
- Saisine du **CE** : *fin septembre*
- Retour du **CE** : *fin novembre*
- **Publication** : *décembre*